

Gouvernement du Québec

Décret 365-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la désignation de M^e Lucie Nadeau comme présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le président doit remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'il est désigné après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'il devient, à compter de sa nomination, membre du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été désignée présidente du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 1082-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 5 avril 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Lucie Nadeau, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du travail, soit désignée à compter du 8 avril 2019 présidente de ce Tribunal pour un mandat de quatre ans, au traitement annuel de 183 236 \$, en remplacement de M^e Marie Lamarre;

QUE M^e Lucie Nadeau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2);

QUE M^e Lucie Nadeau continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70378

Gouvernement du Québec

Décret 366-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la désignation de M^e Francine Mercure comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'un poste de vice-président du Tribunal administratif du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Francine Mercure, membre du Tribunal administratif du travail, soit désignée vice-présidente de ce Tribunal, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2019, au traitement annuel de 165 173 \$;

QUE M^e Francine Mercure continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70379

Gouvernement du Québec

Décret 367-2019, 29 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 600 000 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours de l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1174-2017 du 6 décembre 2017 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à verser à la Municipalité régionale de comté des Etchemins une aide financière annuelle maximale de 1 200 000 \$ pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de cette aide financière sont établies dans l'Entente sectorielle de développement pour la relance économique du territoire de la Municipalité régionale de comté des Etchemins intervenue le 14 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour combler les besoins supplémentaires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins dans ses efforts de relance économique;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière additionnelle de 1 600 000 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans un avenant à l'entente sectorielle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Municipalité régionale de comté des Etchemins une aide financière additionnelle de 1 600 000 \$ pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement pour la relance économique du territoire de la Municipalité régionale de comté des Etchemins intervenue le 14 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70386